

Service de débits préautorisés

Conditions particulières

Table des matières

1. Définitions.....	2	5. Tarification.....	6
2. Guides de l'utilisateur et directives en matière de sécurité	2	6. Entente.....	6
3. Lettre d'engagement	3	7. Cession.....	6
4. Obligations du Client.....	5		



Ces conditions particulières régissent le service de Débits préautorisés offert par la Banque Nationale du Canada (la « Banque ») à sa clientèle entreprise. L'utilisation du service est soumise aux présentes conditions, à la Convention de services bancaires aux entreprises de la Banque ainsi qu'aux modalités prévues dans le guide de l'utilisateur et tout autre document de support que la Banque peut communiquer au client lors de l'adhésion au service et à tout autre moment pendant la durée du service.

1. Définitions

Accord de DPA du Payeur signifie l'autorisation écrite ou autrement consignée, permanente mais révocable, signée ou autrement vérifiable, qui renferme les dispositions d'application obligatoire requises, donnée par un Payeur en faveur du Client et qui autorise le Client à tirer des DPA sur le compte du Payeur détenu auprès de son institution financière.

Client signifie l'entreprise cliente de la Banque ayant adhéré à ce service et bénéficiaire de DPA.

DPA signifie débit préautorisé ou effet de paiement par débit préautorisé émis par le Client ou par un bénéficiaire membre, tiré sur le compte d'un Payeur détenu auprès d'une institution financière.

DPA de gestion de trésorerie signifie un DPA tiré sur le compte d'un Payeur aux fins du transfert, de la consolidation ou du repositionnement de fonds entre son compte détenu par une institution financière et son compte détenu par une autre institution financière, pour la même entreprise ou pour des entreprises étroitement liées (transferts entre une société mère et sa filiale).

Institution traitante signifie l'institution financière, membre de PC qui détient le compte du Payeur duquel sera ou a été débité le montant du DPA.

Payeur signifie la personne dont le compte détenu par une institution financière membre de PC sera ou a été débité du montant d'un DPA.

PC signifie l'Association canadienne des paiements (aussi communément appelée Paiements Canada).

2. Guides de l'utilisateur et directives en matière de sécurité

Le Client doit consulter le guide de l'utilisateur relatif au service et se conformer aux directives de la Banque en matière de sécurité mentionnées sur son site. Le guide de l'utilisateur est disponible auprès d'un représentant de la Banque et peut être modifié périodiquement par la Banque. Moyennant un avis raisonnable, la Banque informera le Client de toute modification touchant les obligations du Client ou le fonctionnement du service.



3. Lettre d'engagement

Le présent article constitue la Lettre d'engagement du bénéficiaire, au sens de la règle H1 de PC, relativement aux DPA émis par le Client. Les termes employés dans cet article 3 (commençant ou non pas la majuscule) qui sont définis dans la règle H1 de PC auront le sens qui leur est donné dans cette règle. Conformément à cette dernière, le Client convient comme suit:

- 3.1 Approbation du payeur.** Le Client déclare et garantit que chaque Payeur au nom de qui un DPA est réputé avoir été tiré ou dont l'ordre est réputé avoir été donné aura signé un Accord de DPA du payeur ou autrement autorisé un DPA et lui a remis une Autorisation d'émettre un DPA et, s'il y a lieu, lui a donné l'ordre en vertu de cette autorisation d'émettre un DPA comme s'il était signé ou autrement autorisé par ce Payeur. Le Client s'engage à conserver une preuve de l'Autorisation de tout Payeur et à en fournir la preuve, dans un délai raisonnable, à la demande de la Banque, du payeur ou, d'un représentant autorisé du payeur (y compris de l'institution traitante).
- Le Client déclare que tout Accord de DPA du payeur qu'il utilise respecte les exigences prévues selon les règles de PC.
- 3.2 Signature valide.** Le Client déclare que chaque Accord de DPA du payeur ou Autorisation du payeur dans le cas des DPA de gestion de trésorerie a été signé ou autrement autorisé par le Payeur dans une forme qui constitue une Autorisation valable permettant à l'Institution traitante de débiter le compte désigné du Payeur. Le Client est seul responsable de la validité de la signature ou l'autorisation du Payeur.
- 3.3 Confirmation du Payeur pour les DPA de gestion de trésorerie.** Le Client autorise la Banque et toute institution traitante à porter les DPA de gestion de trésorerie au débit du compte désigné. Lorsque le Payeur et le bénéficiaire ne sont pas la même personne, le Client déclare que le Client et le bénéficiaire sont des entités étroitement liées, que le Payeur a pris connaissance des conditions de cet article et autorisé le Client, la Banque et l'institution traitante à porter ces DPA de gestion de trésorerie au débit des comptes désignés du Payeur. Le Client confirme que cet article 3.3 constitue une Autorisation en bonne et due forme de porter les DPA de gestion de trésorerie au débit du compte désigné du Payeur conformément aux conditions de tenue de compte entre le Payeur et l'institution traitante.
- 3.4 DPA sporadiques et ponctuels.** Le Client déclare que: i) pour **chaque** DPA sporadique émis par le Client sur le compte d'un Payeur, une Autorisation en bonne et due forme a été obtenue du Payeur, conformément aux règles applicables de PC et ii) pour **chaque** DPA ponctuel émis par le Client sur le compte d'un Payeur, un Accord de DPA du Payeur signé ou autrement autorisé a été obtenu par le Client.
- 3.5 Indemnisation générale.** Le Client convient d'indemniser la Banque pour tous dommages, pertes, coûts, frais et dépenses subis ou engagés par la Banque ainsi que des réclamations ou poursuites intentées contre elle en raison («dommages») (i) du défaut du Client de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de la présente entente, (ii) du fait que la Banque a donné suite à des instructions erronées, inexactes, incomplètes, frauduleuses ou non autorisées provenant du Client ou (iii) à la suite de dommages ou préjudices subis par des tiers, y compris sans limitation, toute institution traitante, découlant de la prestation par la Banque de ce service à la demande du Client, sauf si ces dommages résultent directement d'une erreur de la Banque (ou de l'institution traitante, le cas échéant).
- 3.6 Responsabilité pour l'exactitude.** Le Client assume l'entière responsabilité de l'exactitude et de l'intégralité de tous les renseignements qui vous sont fournis à la Banque en lien avec ce service et dégage la Banque de toute responsabilité à l'égard des erreurs découlant de l'inexactitude ou du caractère incomplet des renseignements qui sont fournis par le Client ou par un de ses dirigeants, employés ou agents. Sans limiter la portée de l'article 3.5, le Client s'engage de plus à indemniser la Banque de tous les montants qu'elle ou une institution traitante pourrait verser par erreur à l'égard de tout DPA débité ou crédité par erreur conformément à un ordre donné par le Client ou en son nom.
- 3.7 Force majeure.** La Banque n'est pas responsable envers le Client ou toute autre personne des retards, dommages, pénalités, coûts, dépenses ou inconvénients subis dû au fait que la Banque n'aurait pas rendu l'un des services prévus aux présentes pour toute cause indépendante de la volonté de la Banque.



- 3.8 Demande d'intérêt.** Le Client accepte la responsabilité de payer toute demande d'intérêt liée au retour d'un DPA pour raison qu'il n'existait pas d'Accord de DPA du Payeur valable entre le Client et le Payeur à l'égard du DPA retourné.
- 3.9 Cession.** Le Client reconnaît et accepte qu'aucun Accord de DPA du payeur ne peut être cédé par le Client, directement ou indirectement, par application de la loi, changement de contrôle ou autrement, à moins que:
- a) le Client n'ait mis bien en évidence (p. ex., en caractères gras, en surligné ou en souligné) une disposition de cession dans l'Accord de DPA du payeur ou la Confirmation, et que le Client n'ait donné au Payeur un avis écrit de tous les détails de cette cession, y compris l'identité et les coordonnées du cessionnaire ou b) le Client n'ait fourni au Payeur un avis écrit préalable de tous les détails de cette cession, y compris de l'identité et des coordonnées du cessionnaire, au moins 10 jours civils avant l'émission de tout DPA au nom du cessionnaire. De plus, en cas de changement de nom du Client, celui-ci s'engage à aviser le Payeur par écrit au moins 10 jours civils avant le prochain DPA sous le nouveau nom du Client.
- 3.10 Remboursement.** Le Client s'engage à dédommager la Banque de tout remboursement qu'elle aura effectué à la suite d'une demande de remboursement produite par un Payeur ou toute autre personne alléguant qu'un DPA n'a pas été tiré conformément à son Accord de DPA du payeur, qu'un Accord de DPA du payeur a été révoqué, qu'un préavis requis n'a pas été donné au moins 10 jours civils avant la date à laquelle un DPA a été passé au compte d'un payeur, qu'une Confirmation écrite n'a pas été fournie selon les dispositions applicables de la Règle H1 ou qu'il n'existait pas d'Accord de DPA du payeur entre la personne qui a fait la demande de remboursement et le Client relativement à un DPA particulier.
- 3.11 Règles applicables.** Le Client déclare et garantit à la Banque que chaque DPA et son utilisation du service sont conformes aux lois applicables et, plus particulièrement aux dispositions pertinentes de la *Loi canadienne sur les paiements* et à tous les règlements, règles et normes en vigueur en ce qui a trait aux DPA, y compris, sans limitation, les exigences de Confirmation et de Préavis, de renonciation à la Confirmation et au Préavis ou les dispositions portant sur l'annulation selon la Règle H1 de PC.
- 3.12 Annulation.** Sans limiter la portée de l'article 3.12, le Client reconnaît et accepte que:
- a. lorsque le Payeur ordonne au Client de cesser d'émettre des DPA, ou révoque autrement l'Accord de DPA du payeur ou une Autorisation d'émettre des DPA, le Client doit: i. déployer tous les efforts possibles pour annuler le DPA au cours du prochain cycle d'affaires, de facturation ou de traitement; ii. dans les 30 jours civils suivant l'avis, cesser d'émettre de nouveaux DPA pour ce Payeur; et iii. éviter d'émettre d'autres DPA pour le Payeur sans que ce dernier ait d'abord remis au Client un nouvel Accord de DPA du payeur, à condition que le Payeur ait mis ses instructions ou sa révocation à sa disposition par écrit, ou oralement avec l'Autorisation appropriée;
 - b. lorsque le Payeur et le Client ont conclu un Accord (y compris un Accord de DPA du payeur) qui établit clairement une période d'avis d'annulation d'au plus 30 jours civils, l'annulation ou la révocation en vertu du paragraphe a) peut prendre effet à la fin de cette période;
 - c. le Client peut résilier un Accord de DPA du payeur conformément aux modalités de cet Accord ou, lorsque l'Accord ne prévoit pas la résiliation par le Client, en donnant au Payeur un préavis écrit d'au moins 30 jours civils, sauf Autorisation contraire du Payeur par écrit ou oralement;
 - d. lorsque le client met fin à un Accord de DPA du payeur, conformément à l'Autorisation du Payeur en vertu du paragraphe c), le Client doit fournir ou rendre disponible une déclaration écrite précisant la date du DPA final et la date de résiliation effective de l'Accord de DPA du payeur dans les 10 jours civils suivant le DPA final.
- 3.13 Avis de changement.** Le Client s'engage à accepter tout avis de changement des renseignements d'acheminement des paiements d'un Payeur qu'il reçoit de la part de la Banque, ayant été communiqué à la Banque par une institution traitante à la suite d'un changement administratif à ces renseignements conformément aux règles de PC et à y donner suite. De plus, le Client convient que cet avis de changement constitue l'Autorisation du Payeur de changer ses renseignements pertinents d'acheminement des paiements.



3.14 Nouvelle présentation. Le Client reconnaît que, suivant le retour d'un DPA pour une raison comme «insuffisance de provisions» ou «fonds non libérés», le Client peut présenter de nouveau le DPA par voie électronique, une seule fois, au même montant que le débit d'origine et l'effet ne peut être présenté de nouveau que dans un délai de 30 jours civils. Ce nouvel effet ne peut être majoré d'intérêts, de frais pour insuffisance de provisions ou d'autres frais en sus du montant du DPA d'origine.

3.15 Méthodes commercialement raisonnables. Le Client a) confirme qu'il a lu et compris la définition des méthodes commercialement raisonnables dans la Règle H1 et qu'il a mis en place de telles méthodes pour conclure les Accords de DPA du payeur; et b) accepter d'utiliser des méthodes commercialement raisonnables pour vérifier l'identité du Payeur pour un Accord de DPA du payeur, conformément aux exigences de la Règle H1.

3.16 Autres obligations. Le Client convient de mettre les conditions de l'Accord de DPA du payeur à la disposition du Payeur. Dans la mesure du possible, le Client remettra à chaque Payeur une copie de l'Autorisation signée par le Payeur.

4. Obligations du Client

Le Client s'engage:

- a) en tant que bénéficiaire, à obtenir du Payeur un Accord de DPA comprenant tous les éléments obligatoires que fixe l'annexe II de la Règle H1 de PC et conforme à l'un des modèles fournis par la Banque;
- b) à respecter et appliquer les normes et exigences prévues dans le guide de l'utilisateur pour la préparation et la transmission de son fichier, toutes les dispositions pertinentes de la *Loi canadienne sur les paiements* ainsi que tous les règlements, règles et normes en vigueur en ce qui a trait aux DPA, y compris, sans limitation, les exigences de Confirmation et de Préavis, de renonciation à la Confirmation et au Préavis ou les dispositions portant sur l'annulation selon la Règle H1 de PC;
- c) s'il a l'intention de faire autoriser des Accords de DPA du payeur à distance (par un processus électronique), à utiliser une procédure de vérification d'identité du Payeur commercialement raisonnable conformément aux exigences de la Règle H1;
- d) à informer le Payeur, avant d'émettre des DPA sur son compte, des recours possibles, de la signification de l'avis et des autres dispositions des règles de PC qui présentent un intérêt pour le Payeur;
- e) à conserver une copie des renseignements et des données que la Banque transmettra au Client pendant une période de 10 jours ouvrables pour fin de référence;
- f) à divulguer à la Banque tous les renseignements et les données nécessaires à l'utilisation du service, selon les méthodes, directives et dans les délais que la Banque spécifie dans le guide de l'utilisateur du service et à respecter ces méthodes et directives.

La Banque se réserve le droit d'examiner les formulaires types et les processus du Client (p. ex. conversation téléphonique) pour l'obtention de l'Accord de DPA du payeur, ainsi que toutes les modifications qui peuvent y être apportées, pour vérifier que les formulaires et processus reprennent les dispositions d'application obligatoire énoncées à l'annexe II. Cet examen peut être exigé à tout moment, y compris avant que le Client ne commence à les utiliser.



5. Tarification

Les frais applicables au service sont définis dans le guide de tarification et sont acceptés par le client au moment de son adhésion.

6. Entente

Une fois acceptées par le Client, ces conditions constitueront l'entente entre le Client et la Banque pour l'utilisation du service. L'entente sera en vigueur pour une durée indéterminée. En cas de contradiction entre les autres ententes conclues entre la Banque et le Client et celle-ci, cette dernière prévaudra pour ce qui concerne l'utilisation du service.

7. Cession

Cette entente ne peut pas être cédée, en tout ou en partie, par le Client sans le consentement préalable écrit de la Banque. Une cession ne libère nullement le Client de ses obligations et responsabilités prévues aux présentes.

